



STATUTS

Article 1 : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LA HARDE.

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts de :

- S'intéresser à l'harmonie des différentes formes de vie, humaine, animale et végétale et à leur développement durable.
- Défendre vis-à-vis des tiers ces objectifs en matière de développement durable.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, culturel et historique de la commune de Montricher-Albanne.
- Défendre ce patrimoine contre tout projet ou intervention portant atteinte à son équilibre ou sa sauvegarde.
- Encourager, promouvoir, organiser des actions en ce sens, seule ou avec d'autres organismes.

Article 3 : Siègne social

Le siège social est fixé au domicile du président.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association est composée de membres actifs, à jour de leur cotisation et éventuellement de membres d'honneur, choisis par l'assemblée générale.

Article 6 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être d'accord avec ses buts et les défendre, acquitter le montant de la cotisation annuelle fixé par le règlement intérieur.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (par exemple : perte de ses droits civils, action contraire aux buts de l'Association), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de : cotisations annuelles, subventions des collectivités, et d'une manière générale, de tous les moyens légaux prévus par la loi.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, les membres sont renouvelables par tiers chaque année. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de : un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et éventuellement

un secrétaire adjoint, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint. Le président et le trésorier sont majeurs. Les membres mineurs doivent avoir une autorisation parentale. En cas de vacance de plus du tiers des membres du conseil d'administration, une assemblée générale est convoquée pour procéder à leur remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Capacité juridique

L'association peut ester en justice. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président peut être remplacé par un mandataire désigné par le conseil d'administration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. La décision d'ester en justice doit faire l'objet d'une autorisation motivée donnée par les membres du Conseil d'Administration spécialement convoqués.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé au remplacement des membres du conseil sortants.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 15 : Modifications des Statuts

Seule une assemblée générale peut approuver une modification des présents statuts. Ce point doit figurer à l'ordre du jour selon les modalités de l'article 12. La modification des statuts doit être votée à une majorité des 2/3 des présents et représentés à l'assemblée générale.

Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par approbation d'au moins les deux tiers des adhérents, réunis en assemblée générale extraordinaire. Conformément à la loi, un liquidateur sera alors nommé et, s'il y a lieu, l'actif sera dévolu à une autre association poursuivant des buts identiques ou proches.

à Montricher-Albanne, le 30 juillet 2004

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier